

**OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 17/07/2026

N° DP 079049 26 00283

Par : Madame Evelyne COULAIS
Demeurant à : 75 boulevard Alexandre 1er
79300 BRESSUIRE
Pour : Remplacement d'une menuiserie (type vitrine)
Sur un terrain sis à : 75 boulevard Alexandre 1er
AS412

Surface de plancher construite :
0 m²
**Surface de plancher créée par
changement de destination :**
0 m²
Destination : sans objet,
LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
 VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
 VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
 VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le 03/03/2026 (2), et le 19/05/2026 (2),
 VU le règlement de la zone Ub3,
 VU le refus de l'architecte des bâtiments de France, en date du 30/07/2026,
 CONSIDERANT que l'article R425-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que *'lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées'*,
 CONSIDERANT que le projet est situé en abords d'un monument historique (PDA du centre de Bressuire),
 CONSIDERANT que, conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 30/07/2026, le projet est de nature à porter atteinte aux abords du monument historique, notamment en raison du dessin de la nouvelle menuiserie qui ne permet pas de respecter les lignes architecturales de la façade,

ARRETE

Article UNIQUE : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 10/08/2026


 Le Maire
 Adjoint

Informations complémentaires :

Conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France et afin de faire aboutir la demande, les recommandations suivantes devront être respectées :

Cette façade, et plus largement cette propriété très perceptible en entrée de ville, dans un secteur à requalifier, nécessite un projet global.

Un rendez-vous avec les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) est possible.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 17/03/2026
- Arrêté transmis le 11/08/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ **DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.